



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Guadeloupe**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré**

**Extension du périmètre ICPE pour l'exploitation d'une  
plateforme de compostage  
Commune du Moule (97160)**

**N° : MRAe 2021APGUA4**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## PREAMBULE

**Objet :** Extension du périmètre ICPE pour l'exploitation d'une plateforme de compostage

**Maître d'ouvrage :** Société GARDEL SA

**Procédure principale :** Demande d'Autorisation environnementale unique (DAEU)

**Pièces transmises :** Dossier de DAEU comprenant Étude d'impact +, version juillet 2021 complétée en novembre 2021

**Date de réception par l'Autorité environnementale :** 18 novembre 2021

Vu les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2021 et sa réponse transmise le 17 décembre 2021 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 23 décembre 2021 à 10h30. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.  
Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY et Christophe VIRET.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

## **SYNTHESE**

Le dossier présenté par la société GARDEL SA porte sur une demande d'extension du périmètre de l'autorisation d'exploiter afin de mettre en œuvre et exploiter une plateforme de compostage au nord de l'usine de production sucrière, sur le territoire de la commune du Moule.

La MRAe relève que le projet s'inscrit dans les axes stratégiques agricoles du territoire déterminé par la Région, la DAAF de Guadeloupe et les directives Européennes et nationales. Il vise à trouver un débouché agricole à près de 60 000 t de déchets organiques.

L'activité de la société GARDEL est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001, modifié par les arrêtés complémentaires :

- n°2015-042/SG/DICTAJ/BRA du 26 mai 2015 imposant à la société GARDEL des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature,
- n°2013357-0013 du 23 décembre 2013 imposant à la société GARDEL des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- n°2008-1267 AD/1/4 du 19 septembre 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001,
- n°2005-964AD/1/4 du 14 juin 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- les nuisances potentiellement générées (notamment les odeurs) ;
- le trafic routier ;
- l'environnement humain (habitations voisines) ;
- le milieu naturel (habitat naturel, faune, flore) ;
- la qualité des eaux.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes dans l'ensemble.

Toutefois sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou de précisions dont les principales sont synthétisées ci-après.

***Afin de prévenir les difficultés liées aux nuisances (pollution atmosphérique, bruit, odeurs, poussières, augmentation du trafic routier), la MRAe recommande de :***

- ***s'assurer du respect de la conformité à l'arrêté du 07/08/2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau ;***
- ***mettre en place un suivi des émissions atmosphériques (émissions gazeuses , odeurs, poussières) autour du site lors de sa mise en exploitation ;***
- ***réaliser une campagne de mesures acoustiques au démarrage de l'exploitation et de réévaluer, le cas échéant, les mesures ERC proposées pour limiter l'impact des nuisances sonores.***
- ***S'assurer de l'aménagement et de l'entretien des voies d'accès au site du projet.***

***Au titre du milieu naturel, la MRAe recommande de :***

- ***détailler la liste des espèces qui seront utilisées pour la revégétalisation du site. L'utilisation d'essences florales (arbres fruitiers, plantes à fleur) favorisant les insectes, l'avifaune ou les chiroptères est recommandée ;***
- ***identifier et déplacer l'*Anolis marmoratus* par la mise en place de mesures de type « accompagnement – chantier environnemental » ou le défrichement progressif ;***
- ***mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la bonne gestion du bassin de lixiviat de l'unité de compostage afin de s'assurer que l'activité de compostage n'a pas d'impact sur la retenue d'eau et la ravine temporaire qui est connectée avec la rivière Adouin ;***

***Concernant la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, la MRAE recommande de :***

- ***réaliser des mesures de la qualité des sols au droit du projet.***

L'ensemble de ces recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

## AVIS DETAILLE

### 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 - Contexte

La société GARDEL sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre de l'autorisation d'exploiter dont elle dispose au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de mettre en œuvre et d'exploiter une plateforme de compostage.

La société GARDEL est implantée sur le territoire de la commune du Moule depuis 1870 où elle exploite une usine de production sucrière dont l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001.

Rubrique	Intitulé	Classement	Positionnement du site
<b>3642-2a</b>	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)	Autorisation	Capacité de production de 650 t de produits finis par jour
<b>2921-a</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Enregistrement	3 circuits de refroidissement : - Circuit de fabrication : 4 TAR de 26 750 kW unitaire - Circuit JACIR: 1 TAR de 6 745 kW + 1 TAR de 6 716 kW - Circuit MALAXEUR C : 1 TAR de 2 076 kW Soit une puissance thermique totale maximale évacuée de 122 537 kW
<b>2160-1b</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a. Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> (E) b. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)	Déclaration	Silos de stockage de sucre : 8 300 m <sup>3</sup>
<b>4510</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Non classé	Total : 10,16 t
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Non Classée	Total : 6,36 t
<b>4120-2</b>	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 t, Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Non Classée	Total : 0,56 t

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées auxquelles est soumis le projet de plateforme de

compostage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Classement	Positionnement du site
<b>2780-3a</b>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Autorisation	Quantité de matières traitées : 330 t/j (6 mois par an)
<b>3532</b>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - traitement du laitier et des cendres	Autorisation	Capacité de matières traitées par compostage : 380 t/j (6 mois par an à raison de 6 jours/semaine)

La mise en œuvre de la plateforme de compostage est projetée sur une superficie totale d'environ 26 160 m<sup>2</sup> au nord du site de l'usine sucrière, sur les parcelles AY 988 et AY 991.



Localisation du site du projet ( Source : étude d'impact)

## 1.2 - Présentation du projet

Partant de la constatation de l'appauvrissement général des terres cannières en Guadeloupe, la société GARDEL SA souhaite mettre en place une plateforme de compostage sur son site au Moule qui permettrait de fabriquer un amendement organique de qualité.

La MRAe relève que le projet s'inscrit dans les axes stratégiques agricoles du territoire déterminé par la Région, la DAAF de Guadeloupe et les directives Européennes et nationales. Il vise à trouver un débouché agricole à près de 60 000 t de déchets organiques.

L'amendement organique créé sera mis à la disposition gratuite des agriculteurs pour épandage sur les terres cannières et permettra de se substituer aux 3000 tonnes d'engrais chimiques utilisés tous les ans. La diminution de

l'utilisation des engrais chimiques aura un impact positif sur les sols et les milieux naturels aquatique, mais également sur le climat grâce à une réduction des gaz à effet de serre (-23 tonnes équivalent (teq) CO<sub>2</sub>)).

La plateforme de compostage sera exploitée par l'usine GARDEL et installée sur son site, sur une emprise d'environ 1,2 ha au Nord de l'usine existante.

L'objectif de ce projet est de mutualiser les différents sous-produits des usines qui travaillent directement avec des sous-produits de l'usine sucrière GARDEL, afin d'en faire un amendement organique :

- L'écume sortant de l'usine GARDEL
- Les cendres de la bagasse de l'usine ALBIOMA (bagasses provenant entièrement de l'usine Gardel)
- Les digestats de méthanisation de vinasse de la distillerie SIS BONNE-MÈRE à Sainte-Rose, qui produit son rhum à partir de la mélasse fournie par l'usine GARDEL

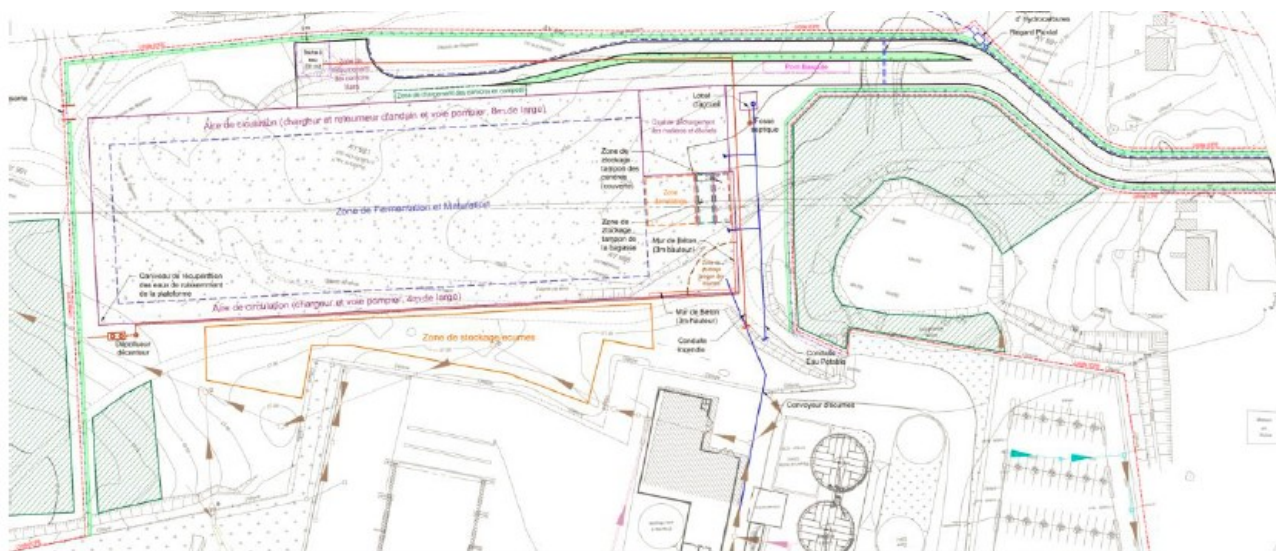
Dans l'optique de faire du compost, il faut ajouter à ces produits un structurant, qui permette la mise en andain du mélange et le passage de l'oxygène nécessaire au processus de biodégradation aérobie.

Un quatrième sous-produit a donc été considéré :

- Le mélange bagasse / vinasse condensée provenant de la plateforme de compostage de la distillerie Damoiseau, située elle aussi sur la commune du Moule.

L'objectif visé est de valoriser l'ensemble des sous-produits provenant de l'usine GARDEL, de la distillerie SIS BONNE-MÈRE, de l'usine ALBIOMA, et d'ajouter la quantité de bagasse-condensat de vinasse de la distillerie Damoiseau nécessaire afin d'obtenir un mélange répondant aux critères techniques de compostage et aux paramètres de la norme NFU 44-051.

La plateforme de compostage sera située au Nord de l'usine GARDEL, à une dizaine de mètres de celle-ci. Elle disposera de son propre accès, afin de ne pas interférer avec les activités de l'usine sucrière, qui se fera via la route de Gavaudière. Le site sera clôturé sur sa périphérie et l'accès se fera par un unique portail côté Est de l'installation.



Plan du site (Source : étude d'impact)

## **2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE**

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- les nuisances potentiellement générées (notamment le bruit et les odeurs) ;
- le trafic routier ;
- l'environnement humain (habitations voisines) ;
- le milieu naturel (habitat naturel, faune, flore) ;
- la qualité des eaux.

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact (pièce PJ4 du dossier de DAEU<sup>1</sup>) comprend tous les éléments requis à l'article R122-5 du code de l'environnement. En outre, Elle présente une analyse en grande partie satisfaisante des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude a été adapté aux

1 DAEU : Demande d'Autorisation Environnementale Unique

enjeux de chaque compartiment environnemental et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

L'état initial de l'environnement (chapitre 2 ,pages 21 à 77) est traité dans toutes ses composantes : milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain. La synthèse de l'état initial et la définition des enjeux qui en découle sont présentées au paragraphe 2.5 (pages 77 à 80).

L'étude d'impact s'attache à démontrer (chapitre 4 page 83 à 87) la compatibilité du projet avec le (PLU) de la commune du Moule, le Schéma d'aménagement régional (SAR) ainsi que la cohérence du projet avec le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). La MRAe relève que la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) n'a pas été étudiée.

Les raisons du choix du projet et les principales solutions de substitutions étudiées sont explicitées (chapitre 5, pages 88 à 92) au travers de l'analyse de 3 variantes de scénarios : le renoncement au projet, le choix d'une implantation différente et la modification de l'emplacement des voiries.

La MRAe relève que le projet s'inscrit dans les axes stratégiques agricoles du territoire déterminé par la Région, la DAAF de Guadeloupe et les directives Européennes et nationales. Il vise à trouver un débouché agricole à près de 60 000 t de déchets organiques.

Néanmoins, il aurait été opportun de davantage faire valoir, dans un chapitre dédié, la cohérence du projet avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la feuille de route économie circulaire du 23 avril 2018.

S'agissant de l'implantation, l'étude indique que le site de GARDEL a été choisi car il permet d'optimiser l'acheminement des intrants : les écumes sont produites sur place et acheminées par convoyeur, les cendres sont produites à moins d'un kilomètre du site. De plus cette implantation permet de mutualiser les trajets des camions de canne pour l'expédition du compost. Selon l'auteur de l'étude, ce choix d'implantation apparaît donc comme la plus performante au regard des objectifs d'économie circulaire et les impacts sur l'environnement, notamment les émissions et les nuisances liées au trafic des poids-lourds.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures « éviter- réduire-compenser » (ERC) associées sont clairement détaillées dans deux chapitres distincts. Les principales conclusions sont synthétisées dans un tableau au chapitre 8.

Le chapitre 10 de l'EI (page 167) aurait dû présenter une description des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) visant à prévenir les pollutions de toutes natures, au lieu de renvoyer le lecteur à la pièce PJ57a du dossier de DAEU.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant (pièce PJn°4C du dossier de DAEU). Il doit permettre au public non averti de prendre connaissance rapidement du projet ainsi que des principaux résultats des analyses développées dans l'étude d'impact, et de comprendre la démarche. Le résumé non technique présenté dans le dossier de DAEU répond partiellement à cet objectif. En effet, il mérite d'être complété par une description synthétique des conclusions de l'EQRS au chapitre « 6.1 Analyse des effets sur la santé » et par une synthèse des MTD au chapitre 9.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'y intégrer :**

- ***l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE ;***
- ***la mise en exergue de la cohérence du projet avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la feuille de route économie circulaire du 23 avril 2018,***
- ***la présentation des MTD visant à prévenir les pollutions de toutes natures au chapitre 10.***

## **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **4.1 Environnement humain**

Le site de projet se trouve dans un secteur agricole à forte dominance cannière et le voisinage immédiat se compose d'entreprises de type industriel, avec l'usine de GARDEL, la centrale thermique du Moule et la plateforme de compostage de ENERGIPOLE VERDE. Une vingtaine d'habitations et un terrain de foot sont présents dans un rayon de 300 m, et un EHPAD, Établissement Recevant du Public (ERP) est implanté à environ 350 m.

À noter que les habitations les plus proches de la plateforme de compostage sont localisées à environ 110 m à l'Est.

## **4.2 Nuisances**

Le projet entraînera une augmentation du trafic routier, liée à la livraison des matières entrantes et à l'expédition du compost, par des camions-remorques de 40 tonnes (camions « titans »). Ceci constituera une gêne pour les habitants des maisons les plus exposées et entraînera des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollution visuelle, augmentation du trafic).

### Pollution atmosphérique

Le procédé de compostage est générateur d'émissions gazeuses :

- Vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), issue de la déshydratation des andains ;
- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), issu d'une biodégradation anaérobie de la matière organique en conditions anoxiques ;
- Composés azotés : ions d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), ammoniac (NH<sub>3</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), issus de la minéralisation de l'azote organique ;
- Composés Organiques Volatils, en faibles proportions, issus de la dégradation de matière organique ;
- Autres gaz simples émis en quantités limitées : sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), monoxyde de carbone et d'azote (CO, NO).

Les potentiels impacts de l'activité de compostage sur la santé ont été traités dans l'Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) figurant en annexe 4.1. Selon les conclusions de l'étude, il apparaît que l'ensemble des concentrations calculées sont inférieures aux seuils définis dans la réglementation.

Les principales émissions atmosphériques sont liées aux émissions des camions et des engins (p 104).

Par ailleurs, lors du déchargement et du mélange des entrants (notamment les cendres), des panaches de poussières peuvent se former et dégrader ponctuellement la qualité de l'air.

L'étude d'impact précise qu'un système de brumisateurs sera installé sous le toit de la zone de déchargement et stockage temporaire des cendres afin de limiter leur envol (p103).

### **La MRAe recommande de :**

- ***s'assurer du respect de la conformité à l'arrêté du 07/08/2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique ;***
- ***mettre en place un suivi des émissions atmosphériques (émissions gazeuses et poussières) autour du site lors de sa mise en exploitation.***

### Bruit

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en avril 2021 au niveau de quatre points de mesure situés à proximité immédiate de l'usine de production sucrière. La totalité des résultats de mesures étaient conformes à la réglementation. Toutefois, le rapport complet de mesure des niveaux sonores n'a pas été transmis.

L'étude indique que l'impact résiduel des niveaux sonores sera faible (p163). Les mesures de réduction proposées consistent à organiser la circulation (limiter la vitesse des véhicules à 20km/h sur les routes d'accès et l'ensemble du site, interdire l'usage du klaxon sauf en cas de danger immédiat, circulation aux horaires journaliers et interdiction de circulation les dimanches et jours fériés) et mettre en place des plantations (écran végétal) entre les routes d'accès au site et les habitations.

### **La MRAe recommande de :**

- ***compléter l'étude d'impact en y joignant le rapport des mesures acoustiques ;***
- ***réaliser une campagne de mesures acoustiques au démarrage de l'exploitation et de réévaluer, le cas échéant, les mesures ERC proposées pour limiter l'impact des nuisances sonores.***

### Odeurs

Des plaintes concernant des émissions d'odeurs par la plateforme de compostage ENERGIPOLE VERDE ont été prononcées dans le passé par les habitants sous le vent, à l'Ouest du site derrière les champs de canne.

Une étude olfactive (annexe 4.2 du fichier Annexes de l'EI) a été réalisée en avril 2021 afin d'estimer les niveaux d'émissions d'odeurs.

D'après les conclusions de l'étude, les niveaux d'odeur obtenus à l'échelle des habitations les plus proches de la plateforme sont inférieurs à 5 unités d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (Uoe/m<sup>3</sup>), pour les hypothèses considérées. Les émissions odorantes de la plate-forme n'auront donc pas d'impact significatif.

A noter également que le projet se situe sous le vent des habitations et de l'EHPAD.

### **La MRAe recommande la mise en place d'un suivi des niveaux d'odeurs autour du site lors de sa mise en**



## **exploitation.**

### Transport et circulation

Le site de projet est desservi par la RD 117. Il n'y a pas de comptage pour cette route. La MRAe relève que le manque de données quantitatives ne permet pas d'analyser finement les effets du projet sur la circulation de la RD 117.

Depuis la RD 117, l'accès au site du projet se fait ensuite par des chemins aménagés pour le passage de tracteurs et de poids-lourds.

La Route de Gavaudière étant trop étroite par endroit, de nombreux camions d'ENERGIEPOLE VERDE cherchent à éviter les congestions et empruntent l'un des chemins entre GARDEL et ENERGIEPOLE VERDE. Une habitation privée, implantée entre ce chemin et la route, subit les nuisances liées aux passages fréquents des camions des deux côtés.

Dans le cadre du projet, l'augmentation du trafic nécessaire à l'approvisionnement d'entrants et à la distribution du compost est estimée à 26 rotations de camions par jour sur la route de Gavaudière et les chemins d'accès. Parmi ces 26 rotations, 4 sont liées à des rotations de camions de digestats de vinasse provenant de la SIS BONNE-MÈRE, qui actuellement vont à la plateforme ENERGIPOLE VERDE. À l'échelle locale, il s'agit donc d'une augmentation de 22 rotations par jour.

D'après la photographie figurant dans l'étude (p63), les chemins d'accès au site ne présentent aucun revêtement. L'absence de revêtement n'est pas sans conséquence sur le niveau de nuisances générées par le passage des camions.

***La MRAe recommande l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au site du projet afin de limiter les nuisances liées au trafic des poids-lourds.***

### **4.3 Milieu naturel (faune, flore, habitat)**

Dans le cadre de l'étude, un diagnostic faune flore a été réalisé lors de 2 visites de terrain en mars 2021. Or, il est préconisé de réaliser les inventaires sur un minimum de deux journées, en tenant compte des deux grandes saisons existantes en Guadeloupe, soit un inventaire en saison sèche et l'autre en saison humide.

Au niveau de la faune, sur les 44 taxons répertoriés sur le site, 29 sont protégées et cinq espèces à enjeu local de conservation modéré ont été identifiées.

L'étude précise que des dispositions seront prises pour préserver les habitats de ces espèces, à des degrés divers, ainsi que les continuités écologiques favorables au maintien de leurs populations.

La petite retenue d'eau désaffectée située à l'Est du site constitue un habitat intéressant pour la biodiversité et semble connectée via une ravine temporaire avec la rivière Audoin située plus au nord et à proximité. Or, la rivière Audoin fait l'objet de plusieurs classifications environnementales et paysagères puisqu'elle est à la fois une ZNIEFF de type 1, un Espace Naturel Sensible et un Espace Remarquable du Littoral.

La mesure d'évitement proposée, qui consiste à préserver la retenue d'eau et la ravine est pertinente dans le cadre des mesures de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et bleue. Tout doit être mis en œuvre pour que les travaux d'aménagement et l'activité de compostage qui aura lieu sur la parcelle n'aient pas d'impact sur la retenue d'eau et la ravine, en particulier en ce qui concerne la gestion du bassin de lixiviat de l'unité de compostage.

Concernant l'herpétofaune, la seule espèce protégée présente est l'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*). Si l'enjeu de conservation reste faible sur cette espèce très commune en Guadeloupe, il est demandé une mesure durant la phase travaux, permettant d'identifier et de déplacer ces animaux par la mise en place de mesures de type « accompagnement – chantier environnemental » ou le défrichement progressif.

La végétalisation du site s'appuiera sur des espèces végétales indigènes à la Guadeloupe et inféodées à l'environnement du site. A ce titre, il convient de détailler la liste des espèces qui seront utilisées. L'utilisation d'essences florales (arbres fruitiers, plantes à fleur) favorisant les insectes, l'avifaune ou les chiroptères est recommandée.

***La MRAe recommande de prendre en compte les observations formulées dans le présent avis concernant les modalités de revégétalisation, la gestion du bassin de lixiviat et la conservation de l'herpétofaune.***

### **4.4 Qualité des eaux et du sol/sous-sol**

L'usine de production sucrière est référencée dans la base de données BASOL en tant que site potentiellement pollué.

Deux ravines temporaires sont situées à proximité du site et se déversent dans la rivière Audoin qui se situe à 1,3 km au Nord du site.

Trois captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) se trouvent à proximité du site, dont un au sein de son périmètre ICPE. Le captage de GARDEL est aujourd'hui désaffecté, aucune eau n'est prélevée dans la nappe chez GARDEL.

Le site ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage rapproché ou éloigné.

Les impacts sur les sols et sous-sols sont potentiellement liés à une infiltration de contaminants lors d'un épandage accidentel (gasoil, huiles,...).

L'étude propose plusieurs mesures pour éviter ou réduire ces impacts. Elle prévoit notamment la mise en place de l'unité de compostage sur une plateforme étanche et la mise en place d'un bassin de lixiviat permettant de recueillir les eaux de ruissellement.

**La MRAe recommande de :**

- **compléter le plan à l'échelle 1/200 afin de faire apparaître le futur bassin de lixiviat ;**
- **mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la bonne gestion du bassin de lixiviat de l'unité de compostage afin de s'assurer que l'activité de compostage n'a pas d'impact sur la retenue d'eau et la ravine ;**
- **réaliser des mesures de la qualité des sols au droit du projet.**